

Arrêt

n° 79 023 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions d'ordre de quitter le territoire et d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis notifiées le 23 décembre 2011* » et prise le 8 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 2002 et a introduit une demande d'asile le 12 avril 2002, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 31 mai 2002 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 17 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 mars 2005 et il a été adjoint à cette décision un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par arrêt n° 197.322 du 6 février 2008 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 1^{er} mars 2007, l'Office des Etrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil d'Etat a été déclaré sans objet par un arrêt n° 204.080 du 19 mai 2009.

1.4. Le 22 mars 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge. Le 31 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 janvier 2009, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 décembre 2013.

1.5. Le 10 mai 2010, la police de Molenbeek-Saint-Jean a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée négative. En date du 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 53.425 du 20 décembre 2010.

1.6. Le 5 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société 'Ahlan Fruits SPRL'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la

preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2%).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03.06.2002. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : - des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. – des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; - de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète car il vit sur le territoire depuis de nombreuses années dont près de 18 mois sous le couvert d'un titre de séjour. Il en découlerait un ancrage socio-économique et la perte de ses liens avec son pays d'origine. Il fait également valoir qu'il exerce une activité professionnelle débutée au cours de son séjour légal, élément devant être considéré comme déterminant dans son intégration. Or, un retour dans son pays lui ferait perdre cet emploi.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts exigeant que soient explicités les éléments qui lui sont favorables ainsi que les raisons d'ordre public sous tendant l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne peut connaître à l'avance la durée de la procédure en cas de retour dans son pays ni garantir que la décision sera positive.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, attaches sociales et travail).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.2. En l'espèce, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis la fin de son titre de séjour en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière.

3.1.3. Quant aux attaches durables nouées sur le territoire, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de parler de français ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.4. En ce qui concerne la rupture de son contrat de travail, le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas non plus être tenue pour établi. Quoi qu'il en soit le requérant n'établit nullement que son retour temporaire au pays d'origine ne saurait être couvert par la prise de congé et impliquerait, *ipso facto*, la perte de son emploi.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil constate que, tant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que de sa requête, le requérant fait valoir peu d'élément portant sur sa vie privée et familiale, se contentant de mentionner son mariage en précisant que celui-ci a pris fin, en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire dans son pays en vue de demander les autorisations de séjour nécessaire dans la mesure où il ne démontre pas qu'il jouit d'une vie privée ou familiale qui nécessiterait d'être protégée.

Enfin, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. A cet égard, le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaie en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cet aspect du moyen est prématuré.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.